

L'an deux mille seize à 19 heures, le lundi 25 janvier, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

**PRÉSENTS** : François LE COTILLEC – Jean-Luc SCOARNEC - François BRUNEAU - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Michèle ESCATS - Marine BARDOU - Delphine BARNAUD - Gwenaël BONNET - Marie-Renée BRIS - Nathalie DEFRENE - Pierrick EZAN - Eric GUILLOU - Anne-Sophie JÉGAT - Alain LAVACHERIE - Nadia LE PENNEC — Armelle LE FOURNIER

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Marie-Louise DUSSAUCY à Nathalie DEFRENE

**ABSENTE EXCUSEE** : Michèle BELLEGO

**SECRETAIRE de SÉANCE** : Nadia LE PENNEC

---

#### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 14.12.2015**

---

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la séance du 14.12.2015.

---

#### **AQTA : MODIFICATION DES STATUTS**

---

L'assemblée communautaire a voté à l'unanimité des membres présents le 18 décembre dernier de nouveaux statuts conformément aux dispositions de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et par anticipation de certaines dispositions de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

La loi MAPTAM a en effet supprimé la distinction qui existait entre communautés d'agglomération / urbaines et communautés de communes dans la définition de l'intérêt communautaire.

Désormais, la définition de l'intérêt communautaire en communauté de communes : relève exclusivement du vote du conseil communautaire, est soumise à la majorité des deux tiers, n'a plus à être inscrite dans les statuts mais dans une délibération qui est exécutoire dès le vote du conseil et ne nécessite plus une validation par arrêté préfectoral.

Le délai de 2 ans pour définir la notion d'intérêt communautaire est maintenu (à défaut la Communauté exerce la totalité de la compétence transférée). Ce délai s'appliquait pour l'écriture des compétences petite enfance et tourisme inscrites jusqu'ici dans les compétences facultatives de la Communauté et donc exercées partiellement à l'échelle des anciennes communautés concernées.

Concernant ces compétences, le Conseil a choisi à l'unanimité une écriture différente dans les statuts de la Communauté afin que celle-ci puisse continuer de fonctionner à l'identique en 2016.

En effet, la loi NOTRe a prévu que la **compétence Tourisme** définie comme étant la promotion du tourisme soit une compétence communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aussi, l'assemblée a considéré qu'il était nécessaire de continuer à fonctionner à l'identique en 2016, afin que l'étude lancée et suivie par le Vice-président Bernard Hilliet puisse être menée à son terme afin d'aboutir à la nouvelle organisation imposée par la loi.

**Concernant la petite enfance**, la continuité a été validée par l'assemblée en proposant qu'une nouvelle solution d'accueil collectif soit étudiée par la Communauté (cette disposition concernera les Communes d'Etel, Erdevén, Belz, Locoal-Mendon et Ploemel, les autres communes étant déjà desservies directement ou par convention par un multi-accueil).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notifié, le 29 décembre 2015, la délibération n°2015DC/128, prise en date du 18 décembre 2015 à cet effet. Le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans son arrêté du 16 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015DC/128 prise en date du 18 décembre 2015 de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique relative à la mise en conformité des statuts de la Communauté de communes ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ **EMET un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à sa délibération n°2015DC/128 prise en date du 18 décembre 2015.**
- ✓ **APPROUVE en conséquence les statuts modifiés annexés à la présente délibération.**

---

#### **AQTA : EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

---

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code,

**Vu** les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2014 prononçant la dissolution du SIVU des Coccinelles et actant la modification des statuts de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique qui est substituée de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, au « SIVU les Coccinelles » pour la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'un multi accueil pour la petite enfance »,

**Vu** la délibération n°2015DC/030 du conseil communautaire Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 27 mars 2015 approuvant la restitution de la compétence « enfance jeunesse » aux communes de Crach, Locmariaquer et Saint Philibert, au 1<sup>er</sup> septembre 2015,

**Vu** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges établi le 4 décembre 2015,

**Vu** le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que «cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts»

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité, DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la CC Auray Quiberon Terre Atlantique portant sur les charges transférées relatives au SIVU des Coccinelles et sur les charges rétrocédées aux communes de Crach, Locmariaquer et Saint Philibert concernant la compétence enfance-jeunesse.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise Mr le Maire à signer tous documents afférents.

---

#### **PNR : SIGNALISATION DES COMMUNES DU PARC : ADHESION A LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation routière liée à la création du Parc Naturel régional du Golfe du Morbihan, le Parc a décidé de la mise en œuvre d'un appel d'offre pour la fourniture et la pose des panneaux d'entrées de Parc sur RN et RD.

Afin de profiter de meilleurs conditions financières et de garantir une homogénéité graphique des panneaux, le Parc a souhaité proposer à ses communes membres de s'associer à cet appel d'offre sous la forme d'une marché groupé pour la fourniture, hors pose, des dispositifs de marquage des agglomérations des communes membres.

Ces panneaux sont de type E33b, de couleur marron à listel blanc, comprenant le logo du parc sur la partie gauche et la mention bilingue « Commune du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan – Kumun a Bark Nutur Rannvroel ar Mor Bihan ».

Pour la commune de SAINT PHILIBERT, 2 panneaux seraient nécessaires à une bonne signalisation de la partie agglomérée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ autorise monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe

---

## CHANGEMENT DE DENOMINATION DE RUES

---

Suite à la signature de la charte d'engagement et de partenariat avec la Poste en 2012, de nouvelles numérotations et dénominations de rues et lieu-dit ont été effectuées.

Lors de la numérotation, de nombreuses incohérences ont été signalées, et récemment le principal retour est que le lieu-dit « Le dolmen » n'a jamais été validé, donc aucune signalétique n'a été installée.

Il s'avère que :

- Le magouëro a été scindé en 2 : Le Magouëro d'une part, et Le dolmen d'autre part avec numérotation pour chaque
- Lieu-dit Kernivilit, rue de l'océan, une numérotation a été faite rue de l'océan alors qu'il s'agit d'une impasse.

Il est proposé de :

- Garder le lieu-dit « Le magouëro » comme initialement mais nommer les rues : rue du Magouëro pour la voie principale et impasse du dolmen pour celle qui donne sur le dolmen
- Renommer la voie sans issue sur la rue de l'océan : « impasse de l'océan ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ Valide les changements ci-dessus de dénomination de rues afin de transmettre ces éléments au cadastre, à la poste, au SDIS pour prise en compte.
- ✓ autorise monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

---

## AMORTISSEMENT DES BIENS SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ENFANCE JEUNESSE

---

L'amortissement comptable d'un investissement est l'étalement de son coût sur sa durée d'utilisation.

La Communauté de Communes AQTA a commencé à amortir les biens matériels appartenant au préalable à la CC3R.

De ce fait, la commune a obligation de continuer l'amortissement des biens suite au transfert de la compétence enfance jeunesse.

Ci-dessous le tableau récapitulatif.

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	Durée	ST PHILIBERT	amortisst	VNC
2182	3R2011.112	ACQUISITION VEHICULE BOXER	2 500,00 €	1	2 500,00 €	2 500,00 €	0,00 €
2182	3R2012.12	REMORQUE SERVICE ANIMATION	1 543,85 €	1	1 543,85 €	1 157,91 €	385,94 €
2183	3R2006-264	ORDINATEUR PORTABLE	1 383,77 €	1	1 383,77 €	1 383,77 €	0,00 €
2183	3R2006-377	POSTE INFORMATIQUE BUREAU	1 469,88 €	1	1 469,88 €	1 469,88 €	0,00 €

2183	3R2009-147	ORDINATEURS ALSH	2 908,18 €	1	969,39 €	969,39 €	0,00 €
2183	3R2010-106	CONSOLE WI II TS	145,00 €	1	145,00 €	145,00 €	0,00 €
2183	3R2011.75	TELEVISEUR ECRAN PLAT ESPACE J	857,90 €	1	857,90 €	857,90 €	0,00 €
2183	3R2013.06	ORDINATEUR	1 469,53 €	1	1 469,53 €	979,68 €	489,85 €
2183	3R2013.15	PS3+MANETTES	357,70 €	1	357,70 €	357,70 €	0,00 €
2184	3R2008-157	PRESENTOIR MURAL SERVICE ANIM	283,45 €	1	283,45 €	122,84 €	160,61 €
2184	3R2008-428	TABLES + CHAISES APS	483,18 €	1	483,18 €	209,41 €	273,77 €
2184	3R2010-159	MEUBLES A CASES APS	943,00 €	1	943,00 €	282,88 €	660,12 €
2184	3R2011.124	TABLES CHAISES APS	1 362,23 €	1	1 362,23 €	408,45 €	953,78 €
2184	3R2012.11	BUREAU APS	450,81 €	1	450,81 €	90,08 €	360,73 €
2184	3R2013.07	TABLE ET POUFS APS	322,92 €	1	322,92 €	322,92 €	0,00 €
2184	'2014000073-2184	AMENAGEMENT ESPACE JEUNE	8 198,69 €	1	8 198,69 €	819,87 €	7 378,82 €
2188	3R2009-123	BABY FOOT ANIMATION	1 460,01 €	1	1 460,01 €	876,04 €	583,97 €
2188	3R2009-152	PS3 SERVICE ANIMATION	459,90 €	1	459,90 €	275,95 €	183,95 €
2188	3R2011.104	PLAYSTATION ANIMATION	209,00 €	1	209,00 €	69,73 €	139,27 €
2188	3R2011.206	BAC A LIVRES APS	108,00 €	1	108,00 €	35,80 €	72,20 €
2188	3R2012.01	BARBECUE CHARIOT PLIABLE SER	378,00 €	1	378,00 €	113,60 €	264,40 €
2188	3R2012.04	TELEPHONE APPAREIL PHOTO APS	150,12 €	1	150,12 €	45,02 €	105,10 €
2188	3R2012.06	MEUBLE DE RANGEMENT APS	493,95 €	1	493,95 €	147,79 €	346,16 €
2188	3R2013.05	MEUBLE RANGE SACS Aps	466,29 €	1	466,29 €	466,29 €	0,00 €
2188	3R2013.08	STATION ACCUEIL IPOD ECRAN PLA	899,90 €	1	899,90 €	899,90 €	0,00 €
2188	3R2013.09	APS ENSEMBLE CUIS	379,00 €	1	379,00 €	379,00 €	0,00 €
			<b>29 684,26 €</b>		<b>27 745,47 €</b>	<b>15 386,80 €</b>	<b>12 358,67 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- ✓ Valide la durée d'amortissement d'un an relative aux biens suite au transfert de la compétence enfance jeunesse pour un montant de 12 358.67 €.

✓

#### DEMANDE DE SUBVENTION DETR PROGRAMMATION 2016

Dans un souci d'apporter une offre médicale cohérente et organisée sur la commune de Saint Philibert, la municipalité souhaite regrouper dans une même structure les services des soins médicaux.

Une première concertation avec les acteurs de l'offre de santé communale a permis d'établir le contour d'une première ébauche du projet pluridisciplinaire de soins regroupé au sein d'un même établissement.

Afin de réaliser le projet dans les conditions de délais, de qualité ainsi que de coûts fixés par ledit projet, le tout conformément à un contrat, le maître de l'ouvrage (mairie) peut désigner un maître d'œuvre afin :

- de l'assister pour la consultation des entreprises et pour la conclusion du ou des marchés avec le ou les entrepreneurs ;
- de diriger l'exécution du ou des marchés de travaux;
- d'assister le maître de l'ouvrage pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entrepreneurs.
- 

Lors du conseil municipal du 17.11.2015, les membres ont validé le choix du maître d'œuvre.

Il s'agit du cabinet GAUTIER/GUILLOUX de RENNES.

Le début des travaux est programmé en septembre 2016 et l'ouverture de la maison de santé en septembre 2017.

Il y a possibilité de demander une subvention DETR (Dotation d'équipements des territoires ruraux) dans le cadre de la programmation 2016.

Il est présenté ci-dessous le plan de financement des travaux :

	DEPENSES HT		RECETTES HT
Honoraires Maîtrise d'œuvre	70 425,00 €	FCTVA	123 042,19 €
Contrôle technique	2 000,00 €	TSD bâtiment CD(15%)	117 101,25 €
SPS	1 500,00 €	Fonds concours AQTA	20 833,00 €
Etude géotechnique	1 500,00 €	DETR (25%)	176 062,50 €
Géomètre bornage	1 000,00 €	Prêt travaux	300 000,00 €
<b>Coût des études</b>	<b>76 425,00 €</b>	Autofinancement	199 771,06 €
<b>Travaux bâtiment / VRD</b>	<b>704 250,00 €</b>		
TOTAL HT	780 675,00 €		
TVA	156 135,00 €		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>936 810,00 €</b>		<b>936 810,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :

- ✓ valide le plan de financement ci-dessus présenté pour la construction d'une maison de santé.
- ✓ donne pouvoir au Maire pour demander la subvention DETR pour un montant de 25% du montant de l'investissement € HT (maximum 250 000 €).
- ✓ autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du dossier.

#### MODIFICATION DES TARIFS TAXE DE SEJOUR ET FIXATION D'UNE DATE DE PAIEMENT

En séance du 26/03/2015, le Conseil Municipal a délibéré sur l'augmentation des tarifs de la taxe de séjour applicables à SAINT PHILIBERT, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015. Puis, le 26/03/2015, il a été fixé l'application d'un montant de loyer en dessous duquel l'occupant de l'hébergement est dispensé du paiement de la taxe de séjour, à 1 € par nuitée.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

La circulaire NOR INTB15221168N du 08/10/2015 est venue présenter les points d'évolutions apportés par la réforme des taxes de séjour issue de l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015 et le décret d'application n° 2015-970 du 31/07/2015, notamment :

- L'évolution des tarifs, du champ des exceptions,
- L'obligation déclarative pour les logeurs selon le régime fiscal applicable,
- Les dates de versement,
- Les modalités de mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office,
- L'affectation du produit de la taxe
- Les sanctions en cas d'infraction,
- Les conditions de perception de la taxe par les EPCI,
- Les conditions de participation des sites de réservation en ligne.

Le législateur au travers de l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29.12.2014 de finances pour 2015 a réécrit les dispositions législatives régissant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

Ci-dessous les principaux points de la réforme de la taxe de séjour :

##### L'instauration de la taxe de séjour :

. Les délibérations doivent intervenir avant le début de la période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire

##### Les nouvelles exonérations

- . Les mineurs (les moins de 18 ans)
- . Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- . Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- . Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

### **Les exonérations et les réductions supprimées**

Sont supprimées

- . la réduction pour les familles nombreuses.
- . la réduction pour les porteurs de chèques vacances (il s'agissait d'une réduction facultative)
- . l'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres
- . l'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.
- . l'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission
- . l'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

### **Les nouvelles catégories d'hébergement individualisées avec de nouveaux plafonds**

- . Création de la catégorie Palace avec un plafond de 4 €
- . Les meublés de tourisme et les hôtels non classés font l'objet de catégorie dont le plafond est fixé à 0,75 €
- . Les villages vacances ont de nouveaux plafonds
- . les hébergements 3\* sont maintenant plafonnés à 1,50 €
- . les hébergements 4\* sont maintenant plafonnés à 2,25 €
- . les hébergements 5 \* sont maintenant plafonnés à 3 €
- . Toutes les chambres d'hôtes sont plafonnées à 0,75 €
- . Les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques sont taxables par tranche de 24h avec un plafond de 0,75 €

### **L'indexation des limites**

Les limites de tarif de chaque catégorie augmenteront automatiquement chaque année en étant revalorisées par rapport au taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année. Elles seront arrondies au dixième d'euro supérieur.

### **La mise en place de la taxation d'office**

En cas d'absence de déclaration, la collectivité pourra utiliser légalement la taxation d'office (Les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'Etat).

### **Les plateformes internet**

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L.2333-31. Le versement du produit collecté au cours de l'année civile est reversé au comptable public compétent avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante.

### **Modification du calcul du forfait**

Le nombre d'unité de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou l'établissement fait l'objet, selon les modalités délibérées par l'organe délibérant d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement dont taux est compris entre 10 et 50 %.

Les articles L 23333-30 à L3333-41 du CGCT prévoient que les limites tarifaires de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire « sont revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année ». Par circulaire du 10/12/2015, Monsieur le Préfet demande donc, si les taux précédemment votés n'appartiennent plus au barème fixé par loi, qu'une nouvelle délibération soit prise conformément à la législation en vigueur. Le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2016, prévoit au titre de l'exercice 2016, une variation de l'indice des prix à la consommation de + 1 %.

Les articles R 2333-53 et suivants du CGCT énumèrent les conditions de versement, de déclaration, de poursuites en cas de non-paiement de cette taxe.

### **✓ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- Valide les tarifs applicables à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 énumérés ci-dessous.
- Fixe la date de versement, soit le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, et au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre, concomitamment à la remise de l'état déclaratif.

Conformément à la loi, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard, indemnité donnant lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal. En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher initial	Tarif plancher revalorisé	Tarif plafond initial	Tarif plafond revalorisé	Tarif commune
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	0.70	4,00	4.00	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	0.70	3,00	3.00	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	0.70	2,25	2.30	1.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	0.50	1,50	1.50	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0.30	0,90	0.90	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0.20	0,75	0.80	0.60
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0.20	0,75	0.80	0.60
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0.20	0,75	0.80	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0.20	0,55	0.60	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20		0.20	0.20

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU : DETERMINATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS (Annule et remplace la délibération du 16.11.2015)**

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal ce qui conduit à engager une révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT PHILIBERT conformément :

- à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de son décret d'application du 27 mars 2001,
- à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et enfin,
- aux lois du 3 août 2009, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II, assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I,
- à l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et à la loi ALUR du 23 mars 2014.

Les raisons suivantes sont mises en avant :

- . la prise en compte du développement du centre de l'agglomération et de la mise en place des réserves foncières correspondantes
- . la prise en compte du développement des activités économiques sur la Commune et la mise en place de réserves foncières correspondantes.
- . la mise en conformité par rapport au SCOT,
- . la mise en conformité par rapport au PLH
- . la modification du zonage d'assainissement de la communauté de communes AQTA, période 2016.2020
- . la modification du périmètre des servitudes de l'Etat par rapport aux monuments historiques

. la prise en compte des risques de submersion marine sur certains secteurs de la commune (circulaire Xynthia du 7.4.2010).

. la conformité par rapport au rendu de la cour d'appel qui, par un arrêt du 10.10.2014 a annulé l'article 1<sup>er</sup> du jugement du TA sur le PLU approuvé le 6.7.2010. Un pourvoi a été déposé devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt du 2.7.2015, n'a pas été admis.

De plus, la commune a demandé au Préfet, par courrier en date du 12.10.2015, une délimitation officielle d'une partie de sa frange littorale (rivière de Crac'h).

En vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver le littoral, la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune reprenne des orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Il apparaît ainsi nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

L'intérêt de réviser le Plan Local d'Urbanisme est d'élaborer un véritable projet urbain pour la commune et de répondre aux principaux objectifs communaux suivants :

- L'émergence d'une urbanisation en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray et le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique.
- La définition d'une urbanisation en conformité avec la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Le développement de l'urbanisation de la commune dans le cadre d'une réflexion globale qui assure un aménagement durable de son territoire, en terme de mixité sociale, d'activité économiques et sociales, en favorisant le renouvellement urbain et la préservation des espaces agricoles, maritimes et des paysages, et pour répondre à une politique foncière favorisant la densification en adéquation avec le Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes du Pays d'Auray ;
- La protection de l'environnement des sites
- Plus globalement, il apparaît nécessaire d'adapter le document d'urbanisme aux nouvelles contraintes législatives, réglementaires et supra communales et notamment de répondre aux attentes du développement durable, telles qu'elles sont exprimées dans la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » parue au Journal Officiel le 13 juillet 2010, et de répondre aux nouvelles exigences assignées au document d'urbanisme par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.
- Les principales orientations suivantes, à savoir :
  - Structurer, densifier et étendre de façon raisonnée l'urbanisation autour du centre en s'appuyant sur les zones urbaines existantes ainsi que sur la croissance démographique actuelle afin d'assurer le renouvellement urbain ;
  - Privilégier les espaces et équipements publics dans l'agglomération ;
  - Conforter les liaisons douces ;
  - Préserver les secteurs à fort impact paysager et présentant de belles perceptions visuelles sur le littoral ;
  - Maintenir des zones à vocation spécifique agricole tout en prenant en compte l'habitat et les activités existants (non agricoles) afin de définir les possibilités d'évolution ;
  - Conforter et pérenniser les atouts communaux à l'échelle de son territoire en matière d'équipements de qualité, de patrimoine bâti ancien à protéger, renforçant ainsi l'identité rurale et littorale de Saint Philibert ;
  - Favoriser la réduction des consommations énergétiques des bâtiments, des formes bâties, des aménagements ainsi que les émissions de gaz à effet de serre ; et favoriser la promotion des énergies renouvelables ;
  - Actualiser si nécessaire le zonage et le règlement des différentes zones, leurs caractéristiques structurelles, architecturales, paysagères... ;
  - A partir de l'évaluation environnementale, délimiter les trames vertes tampon avec les zones d'urbanisation et les trames bleues ;

- Protéger les espaces littoraux les plus caractéristiques (bande des 100 m, espaces remarquables : art L. 146-4 III et L. 146-6 C.U) ainsi que les espaces proches du rivage (art L.146-4 II C.U) et les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (art L.146-2 C.U).

Il y a donc lieu de réviser le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Il convient par ailleurs,

- de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- de fixer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles L 123-6 à L 123-8,

VU le décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 6.07.2010,

Des délibérations pour le modifier ont été prises en conseil municipal le 9.07.2015 et le 29.09.2015

Après avoir entendu l'exposé du maire, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**1-Décide** de réviser le PLU.

**2-Prend acte** que les études seront effectuées selon le contenu et la procédure des plans locaux d'urbanisme.

**3-Prend acte** qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

**4-Décide**, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération, au Préfet et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.

**5-Fixe les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :**

- organisation de 2 réunions publiques,
- parutions d'articles dans le bulletin municipal, le site internet de la commune et la presse,
- réalisation d'une exposition en mairie,
- possibilité de consigner des observations sur un registre tenu en mairie, aux heures d'ouverture de la mairie.

Les dates et horaires des différentes réunions et permanences feront l'objet d'une délibération ultérieure après le choix du cabinet d'étude.

Si elles étaient amenées à évoluer, une délibération viendrait les compléter.

**6 - Prend note** qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés par le P.L.U.

**7 - Demande** au Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

**8 – Demande** l'assistance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- dans la recherche d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires et donne tout pouvoir à M. le Maire à cet effet.
- pour assurer la conduite des études et de la procédure.

**9 - Sollicite** de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

**10- Décide** l'inscription des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2016 (chapitre 20-article 202)

---

## **ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AT49**

---

Par courrier en date du 14.09.2015, Mme PETIT demandait le rachat d'une partie de la parcelle 49, située chemin du Lory.

L'acquisition porte sur une surface d'environ 12m<sup>2</sup> (surface définitive après bornage).

Le comité d'urbanisme travaux a donné un avis favorable lors de la séance du 19.11.2015.

Le service des domaines a été sollicité le 27.11.2015 pour donner une valeur vénale de cette parcelle. Celui-ci l'a estimé à 1 692 €.

Par courrier en date du 8.01.2015, Mme PETIT a donné un avis favorable à l'acquisition de la parcelle dans les conditions suivantes : 12 m<sup>2</sup> minimum, 141 € le m<sup>2</sup> soit environ 1692 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ Valide l'acquisition par Mme PETIT d'une partie de la parcelle AT49 pour une surface d'environ 12 m<sup>2</sup> pour un montant de 141 € le m<sup>2</sup>.
- ✓ Précise que les frais de géomètre et de bornage seront à la charge de l'acquéreur
- ✓ Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.
- ✓

---

## **MODIFICATIONS DES PERIMETRES D'AGGLOMERATION : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX**

---

Par délibération en date du 29.09.2015, les membres du conseil ont validé l'avant-projet pour les modifications des périmètres d'agglomération à Port Deun et à Kernevest. L'estimatif des travaux s'élevait à 60 678 € HT.

Une consultation a été lancée selon la procédure adaptée auprès de 5 entreprises. 2 ont répondu.

Après analyse, il s'avère que l'entreprise retenue est : COLAS de VANNES pour un montant de 62 000.00 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ Valide le choix de l'entreprise COLAS de VANNES pour un montant de 62 000.00 € HT.
- ✓ Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

---

## **VALIDATION DE LA CONVENTION AVEC PORT DEUN MARINE POUR LES FRAIS D'APPONTEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA CALE DE PORT DEUN**

---

Une convention a été proposée à Port Deun Marine pour :

- définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune met à disposition de la SARL PORT DEUN MARINE les biens mobiliers « pontons flottants »
- définir les modalités de participation financière pour l'entretien de la cale et les frais d'appontement.
- déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Celle-ci est jointe en annexe à la présente note.

Elle a été validée par Port Deun Marine le 7.01.2016.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ Valide la convention avec Port Deun Marine pour les frais d'appontement et d'entretien de la cale de Port Deun telle que définie dans la convention jointe en annexe

---

## CLASSEMENT EN CATEGORIE III DE L'OFFICE DE TOURISME

---

En application de la loi n°2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, l'arrêté du 10 juin 2011 fixe les critères de classement des offices de tourisme. Le classement des Offices de tourisme s'échelonne de la catégorie I à la catégorie III.

La commune de SAINT PHILIBERT a été informée de la démarche engagée par l'office de tourisme intercommunal de Crac'h, Locmariaquer et Saint Philibert en vue d'obtenir un renouvellement du classement en catégorie III.

A ce jour, la Préfecture demande à chacune des communes de valider cette démarche par une délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité :**

- ✓ **VALIDE le dossier de demande de classement en catégorie III présenté par l'Office de Tourisme intercommunal Crac'h, Locmariaquer, Saint Philibert.**

---

Les sujets à soumettre au conseil municipal étant épuisés, la séance est levée à 20H 00

LE MAIRE  
François LE COTILLEC



A handwritten signature in blue ink, written over the seal. The signature is stylized and appears to be "F. Le Cotillec".